



**PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**

**Arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/090**  
de mise en demeure à l'encontre de la société UNIVAR  
sise 10-19 rue Denis Papin, ZI de Mitry-Compans à MITRY-MORY

La préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne,

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, Secrétaire Général de la préfecture et organisant sa suppléance,

VU l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/33 du 19 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DRIEE IdF 67 du 27 mars 2013 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2 IC 145 en date du 18 mai 1999 imposant des prescriptions complémentaires à la SA QUARRECHIM concernant son exploitation sise à MITRY-MORY, 13 à 19 rue Denis Papin ZI,

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France n° E/13-1055 du 07 mai 2013 faisant suite à sa visite d'inspection du site UNIVAR à MITRY-MORY le 16 avril 2013,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société UNIVAR sur la commune de MITRY-MORY est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du seuil bas de la directive SEVESO, soumis au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT qu'en raison de son classement à autorisation pour les rubriques 1172, 1611 et 1630 de la nomenclature des installations classées, l'établissement UNIVAR est soumis aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé les travaux de mise en place des installations de protection contre la foudre recommandés dans l'étude technique qui auraient dû être réalisés à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Monsieur le Directeur de la société UNIVAR, dont le siège social est situé 17 avenue Louison Bobet – 94132 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX est mis en demeure pour son établissement situé sur la commune de MITRY-MORY, de respecter dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

– l'article 20 de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

- en réalisant l'installation des dispositifs de protection contre la foudre recommandés dans l'étude technique, par un organisme compétent.

### Article 2 :

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

### Article 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 4 :**

- le Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Maire de Mitry-Mory,
- le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société UNIVAR, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 27 mai 2013

*La Préfète,*  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

**DESTINATAIRES :**

- Exploitant,
- Mme le Maire de Mitry-Mory,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France à Paris,
- SIDPC,
- SDIS,
- DCSE Pôle des Procédures d'Utilité Publique,
- Chrono.

